

Flash réglementaire HSE COVID-19 #10

Urgence sanitaire (Visites médicales) - Décret 2020-410 du 8 avril 2020

Suite à la publication de l'ordonnance sur le gel de certaines formalités et actes, le ministère du Travail publie l'arrêté concernant les visites et examens médicaux. Quels sont les examens concernés et les modalités de report ?

	Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
Date de publication	JO du 09/04/2020 – <u>Accéder au texte</u>
Entrée en vigueur	Immédiate

Le décret précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter jusqu'au 31 décembre 2020 les visites et examens médicaux dont l'échéance est comprise <u>entre le 12 mars et le 31 août</u> 2020.

INFORMATIF

Il est possible de reporter certaines visites et examens médicaux. Nous vous invitons à vous rapprocher de vos services de santé au travail pour traiter chaque cas individuel.

Type d'examen avec report possible	Exception – impossibilité de report
Visite d'information et de prévention initiale des travailleurs	 Travailleurs handicapés; Jeunes de moins de 18 ans; Titulaires d'une pension d'invalidité; Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes; Travailleurs de nuit;



Renouvellement des visites d'information et de prévention

Renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire dans le cadre du Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Examen de reprise du travail aprés :

- 1° un congé maternité;
- 2° une absence maladie professionnelle;
- 3° une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel

- Travailleurs affectés à des postes pour lesquels les VLE pour les champs électromagnétiques sont dépassées
- Travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A
- Salariés relevant du régime agricole

Limite au report :

- 1 mois après la reprise pour les salariés sous SIR :
- 3 mois pour les autres

Impossibilité de report :

- Travailleurs handicapés;
- Jeunes de moins de 18 ans ;
- Titulaires d'une pension d'invalidité;
- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes:
- Travailleurs de nuit.

Cependant, <u>le médecin du travail peut décider de maintenir certaines visites</u>, en invoquant l'état de santé du salarié, les risques liés à son poste et, pour les salariés en CDD, leur suivi médical au cours des 12 derniers mois. Il pourra recueillir les informations utiles par des échanges réalisés par tout moyen entre le salarié et un membre de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail.

En cas de report

Le médecin du travail informe l'employeur et le travailleur du report, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. S'il ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à transmettre ces informations.

Cas particulier : Visite de préreprise après un arrêt de travail > 3 mois

Il est possible de ne pas réaliser la visite de préreprise après un arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois si elle devait intervenir avant le 31 août. Le médecin du travail doit alors en informer la personne qui l'a sollicitée.